

## **Permis de sécurité environnementale équivalente délivré en vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)***

L'article 190 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [LCPE (1999)] donne au ministre l'autorité de délivrer un permis autorisant (à certaines conditions) une opération qui n'est pas conforme à la Section 8, Partie 7 de la LCPE (1999) (Contrôle des mouvements de déchets dangereux ou de matières recyclables dangereuses et de déchets non dangereux régis devant être éliminés définitivement), y compris les exigences des règlements qui sont pris en vertu de cette section. Un tel permis est un Permis de sécurité environnementale équivalente (PSEE). La délivrance d'un PSEE est conditionnelle à ce que les activités proposées présentent des garanties de sécurité environnementale au moins équivalentes à celles découlant de la conformité à la Section 8. De plus, un PSEE doit être compatible avec les accords environnementaux internationaux liant le Canada et est également assujéti aux conditions prévues au permis.

Le but du PSEE est de permettre le transport de déchets dangereux au Canada d'une manière qui déroge aux dispositions des paragraphes 3(1), 3(2), 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 4(5), 4(6) et 4(7) du Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux (RMIDD).

- 1. N° du permis
- 2. Détenteur du permis
- 3. Mode de transport
- 4. Date de délivrance
- 5. Date d'expiration
- 6. Définitions
- 7. Règlement
- 8. Champs d'application
- 9. Description des déchets dangereux
- 10. Conditions
- 11. Dispositions générales
- 12. Révocation
- 13. Personne-ressource
- Annexe 1 (Applicabilité et conditions des autorités provinciales et territoriales)

### **1. N° du permis**

EC 18-001

### **2. Détenteur du permis**

**Nom** : Laurentide Re-Sources Inc.

#### **Adresse municipale**

4660, boulevard de Shawinigan-Sud  
Gatineau (Québec) G9N 6T5

#### **Adresse de l'installation de destination autorisée**

345, rue de la Bulstrode  
Victoriaville (Québec) G6T 1P7  
**Téléphone** : 888-758-5497  
**Télécopieur** : 250-367-9875

### 3. Mode de transport

Voie routière ou maritime

### 4. Date de délivrance

15 juin 2018

### 5. Date d'expiration

14 juin 2021

### 6. Définitions

1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent PSEE.

a) Le « RMIDD » est le *Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux*.

b) Les définitions contenues à l'article 1 du RMIDD s'appliquent au présent PSEE.

c) Le « destinataire » est tel que défini à l'article 1 du RMIDD et est le détenteur du permis actuel.

d) L'« expéditeur » est tel que défini à l'article 1 du RMIDD et signifie :

i) un participant inscrit au programme de collecte « Appel à recycler » comme lieu de collecte de tout déchet dangereux décrit à l'article 9 du présent PSEE;

ii) le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu de collecte de déchets de consommation, y compris les déchets dangereux décrits à l'article 9 du présent PSEE;

iii) il est enregistré auprès du destinataire ou détient une entente contractuelle avec celui-ci.

d) Le « directeur » est le

Directeur

Division de la réduction et de la gestion des déchets

Environnement et Changement climatique Canada

Place Vincent-Massey, 9<sup>e</sup> étage

351, boul. Saint-Joseph

Gatineau (Québec)

Canada

K1A 0H3

Téléphone : 819-938-4508

Télec. : 819-938-4553

Courriel : [ec.notification.ec@canada.ca](mailto:ec.notification.ec@canada.ca)

f) Le « document d'expédition » désigne un document tel qu'une étiquette d'expédition, un bordereau de service de messagerie ou un connaissance qui comprend tous les renseignements prévus à l'alinéa 10(3) du présent PSEE.

g) Le « RTMD » signifie *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*.

h) Le « numéro UN ou classification UN » désigne le numéro d'identification du produit identifié dans le RTMD ou reconnu dans le RTMD.

## **7. Règlement visé par le permis EC 18-001 du présent PSEE**

*Règlement sur les mouvements interprovinciaux des déchets dangereux (RMIDD)*

**Plus précisément, les paragraphes 3(1), 4(1), 4(2), 4(3), 4(4), 4(5), 4(6) et 4(7)**

Au lieu des conditions établies dans le paragraphe 3(1) du RMIDD, le demandeur aura directement accès aux renseignements suivants à l'égard de chaque envoi en provenance de l'extérieur de la province vers le Québec à l'adresse de réception de l'installation agréée, et conservera :

- Nom et adresse de l'expéditeur
- Date à laquelle l'envoi a été expédié par l'expéditeur
- Nom, adresse et autres coordonnées du transporteur utilisés pour l'envoi
- Poids approximatif du conteneur pour l'envoi
- Contenu de l'envoi (p. ex., déchets de piles domestiques)
- Date à laquelle l'envoi a été reçu et accepté par le destinataire à l'adresse de réception de l'installation agréée
- Confirmation que l'envoi a été traité et recyclé

Au lieu des conditions établies dans les paragraphes 4(1) et (2) du RMIDD, l'expéditeur doit signer un bordereau de service de messagerie et (ou) un connaissance aux fins du présent PSEE. Les renseignements du bordereau de service de messagerie et (ou) du connaissance doivent être entrés dans le système de suivi exclusif d'Appel à Recycler Canada mentionné ci-dessus pour l'application du paragraphe 3(1) du RMIDD.

Au lieu des conditions établies dans les paragraphes 4(3), (4), (5) et (6) du RMIDD, le transporteur doit détenir en tout temps un bordereau de service de messagerie et (ou) un connaissance accompagnant l'envoi de déchets. Les renseignements du bordereau de service de messagerie et (ou) du connaissance doivent être entrés dans le système de suivi exclusif d'Appel à Recycler Canada mentionné ci-dessus pour l'application du paragraphe 3(1) du RMIDD.

De plus, dans le cadre des conditions établies dans le paragraphe 4(5) du RMIDD, le détenteur de permis doit remettre un rapport tous les six mois aux autorités de la province d'où proviennent les déchets dangereux (si elles en font la demande) et à celles de la province de destination (si elles en font la demande). Ce rapport doit également comprendre les renseignements suivants :

- i) la liste des transporteurs agréés utilisés pendant la période visée par le rapport;
- ii) la quantité totale ou chaque type de pile ou de batterie, de téléphone cellulaire ou d'autre matériel transporté pendant la période visée par le rapport semestriel;
- iii) la classe du RTMD pour chaque type de pile ou de batterie, de téléphone cellulaire ou d'autre matériel transporté pendant la période visée par le rapport trimestriel;
- iv) le NIP du RTMD, s'il y a lieu, associé à chaque type de pile ou de batterie, de téléphone cellulaire ou d'autre matériel transporté pendant la période visée par le rapport trimestriel.

Au lieu des conditions établies au paragraphe 4(7), le détenteur de permis doit conserver pendant au moins deux ans tous les renseignements du bordereau de service de messagerie et (ou) du connaissance recueillis au moyen du système de suivi exclusif d'Appel à Recycler Canada mentionné ci-dessus pour l'application du paragraphe 3(1) du RMIDD. Le détenteur de permis doit également conserver pendant au moins deux ans tout rapport présenté aux autorités provinciales mentionnées ci-dessus relativement au paragraphe 4(5) du RMIDD.

## 8. Champs d'application

- 1) Le présent PSEE est délivré au destinataire dans le but de recueillir et de transporter au Canada des piles et des batteries ainsi que de petits équipements électroniques qui correspondent à la définition de « déchets dangereux » établie à l'article 1 du RMIDD et qui sont décrits à l'article 9 du présent PSEE.
- 2) Le destinataire, l'expéditeur, et tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux dans le cadre du présent PSEE, sont tenus de se conformer à toutes les exigences du RMIDD, sous réserve de celles qui sont expressément précisées dans le présent PSEE, incluant les conditions et les annexes. Dans ce cas, ces exigences, conditions et annexes s'appliquent.

## 9. Description des déchets dangereux

(1) Aux fins du présent PSEE, une « batterie » signifie, et est strictement limitée à :

a) Toute batterie usagée qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 8 ou 9 du RTMD, tels qu'ils sont définis dans la définition de « déchet dangereux » à l'article 1 du RMIDD. Une batterie comprend :

- (i) les petites batteries au plomb-acide anti-déversement (UN2800);
- (ii) piles au lithium-ion, au lithium-polymère, à l'alliage de lithium ou au lithium-métal (UN3090, UN3091, UN3480, UN3481);
- (iii) tout autre type de piles primaires ou secondaires (alcalines, nickel-hydrure métallique, nickel-cadmium, nickel-zinc, zinc-air, zinc-carbone et piles boutons) qui peut être décrit avec tout autre numéro UN applicable.

(b) La « batterie » exclut expressément les batteries au plomb-acide mouillées ou déversables des véhicules automobiles, marins et autres, conformément au RTMD, comme celles décrites par UN2794 et UN2795.

(2) Aux fins du présent PSEE, un « petit équipement électronique » signifie tout petit appareil portatif électronique ou électrique contenant des batteries ou emballé avec des batteries, tel que décrit dans le paragraphe 9(1) de ce PSEE, ou tout petit appareil électronique qui répond aux critères d'inclusion dans les classes 2 à 6, 8 ou 9 du RTMD, tel que décrit dans la définition de « déchet dangereux » dans l'article 1 du RMIDD.

Les « petits équipements électroniques » comprennent, sans s'y limiter, les téléphones cellulaires, les téléavertisseurs, les ordinateurs portatifs, les tablettes, les appareils organisationnels personnels, les lecteurs mp3, les iPods, les appareils photo, les calculatrices, les consoles de jeu portatives personnelles, les petits dispositifs de suivi activés par GPS les appareils de navigation portatifs GPS, les caméscopes, les petits outils sans fil, les détecteurs de fumée.

« Petit équipement électronique » ne comprend pas les cartouches d'encre d'imprimante ni les cartouches de toner.

## 10. Conditions

(1) Le présent PSEE autorise le détenteur de permis, l'expéditeur et tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux dans le cadre du présent PSEE à transporter les déchets dangereux au Canada d'une manière qui déroge aux dispositions des articles 3 et 4 du RMIDD, selon les exigences établies aux paragraphes 10(2) à 10(7) de ce PSEE, et aux conditions suivantes :

- (a) les déchets dangereux doivent être envoyés par l'expéditeur et être transportés vers l'installation du détenteur du permis identifiée à l'article 2 de ce PSEE;
- (b) les déchets dangereux, tels que décrits à l'article 9 de ce PSEE, qui seront triés et recyclés par le détenteur de permis; dans le cas où le détenteur de permis est autorisé à entreposer, mais pas à recycler des types spécifiques de batteries ou petits équipements électroniques à son installation

mentionnée à l'article 2 de ce PSEE, les batteries et les petits équipements électroniques doivent être expédiés en accord avec les conditions décrites dans le RMIDD à une installation agréée pour être recyclés;

(c) les déchets dangereux doivent être transportés par un transporteur agréé au sens de l'article 1 du RMIDD;

(d) les déchets dangereux sont transportés en utilisant le mode de transport identifié à l'article 3 de ce PSEE;

(e) le détenteur de permis doit informer l'expéditeur et tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux dans le cadre du présent PSEE de leurs responsabilités établies dans le présent PSEE, et ils doivent y avoir consenti, avant tout transport des déchets dangereux au Canada. Le destinataire doit également indiquer que l'expéditeur répond aux exigences précisées aux sous-alinéas 7(1)d)(i-iv) du présent PSEE et que l'expéditeur accepte les responsabilités qui lui sont confiées, comme l'exige l'alinéa 10(1)e) du PSEE.

(2) Au lieu du manifeste exigé au paragraphe 3(1) du RMIDD et des conditions établies dans le paragraphe 3(2) et 4 du RMIDD, un document d'envoi, tel que décrit à l'alinéa 10(3) de ce PSEE, doit accompagner tout envoi de déchets dangereux décrits à l'article 9 de ce PSEE.

(3) Le destinataire doit s'assurer que le document d'expédition mentionné au paragraphe 10(2) du présent PSEE comprend les renseignements suivants :

(a) un numéro d'expédition distinct pour chaque envoi;

(b) le nom et l'adresse du destinataire;

(c) le nom et l'adresse du transporteur agréé et le numéro d'enregistrement provincial de chaque transporteur agréé transportant des déchets dangereux pour l'expédition (le cas échéant);

(d) le nom et l'adresse de l'installation de réception agréée du destinataire indiquée à l'article 2 du présent PSEE;

(e) la date d'expédition;

(f) la ou les catégories de RTMD applicables à l'ensemble de batteries ou de petits appareils électroniques transportés;

(g) la quantité (en kg) de déchets dangereux expédiés; à moins que le contenant d'expédition utilisé ne soit une boîte ou un seau standard fourni par Call2Recycle Canada inc. Dans un tel cas, le contenant ne doit pas dépasser un poids de 22 kg, s'il n'est pas étiqueté; avec la déclaration suivante

(h) :

« Expédié conformément au Permis de sécurité environnementale équivalente EC 18-001 »

ou

« Shipped in accordance with the Permit of Equivalent Level of Environmental Safety EC 18-001 ».

(4) Au lieu des exigences prévues aux paragraphes 4(1) et 4(2) du RMIDD et avant le transport des déchets dangereux, l'expéditeur doit :

(a) s'assurer que tout envoi de déchets dangereux est accompagné d'un document d'expédition visé au paragraphe 10(2) et est complété conformément au paragraphe 10(3) du présent PSEE;

(b) confirmer l'exactitude des renseignements contenus dans le document d'expédition;

(c) fournir une copie du document d'expédition au transporteur agréé.

(5) Au lieu des conditions établies dans les paragraphes 4(3) et 4(4) du RMIDD, tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux dans le cadre du présent PSEE s'assure que le document d'envoi identifié au paragraphe 10(2) du présent PSEE accompagne les déchets dangereux au moment de leur transport.

(6) Au lieu des conditions établies dans les paragraphes 4(5) et 4(6) du RMIDD, le détenteur de permis doit :

(a) enregistrer les renseignements énumérés aux alinéas 10(3)a) à 10(3)(i) de ce PSEE, en plus de la date à laquelle les déchets dangereux ont été reçus à l'installation de recyclage autorisée (mentionnée à l'article 2 de ce PSEE), dans les trois jours suivant la date de la réception des déchets dangereux par le destinataire;

(b) fournir un rapport, sous forme de tableau, qui contient les renseignements enregistrés conformément à l'alinéa 10(6)(a) de ce PSEE aux autorités compétentes de la province d'origine des déchets dangereux et de celle de la destination, sur une base semestrielle à moins que les autorités des provinces spécifient autrement, si elles le requièrent.

(i) La période de déclaration de six mois commence à la date d'émission du PSEE tel qu'énoncé au paragraphe 4 ci-dessus et se termine à la date d'expiration visée au paragraphe 5 du présent PSEE.

(ii) Les rapports semestriels doivent être envoyés dans les 30 jours calendaires suivant la fin de chacune des périodes de six mois d'enregistrements.

(iii) Un représentant autorisé du détenteur de permis doit signer le rapport semi-annuel et certifier que les renseignements qui y sont contenus sont exacts et véridiques.

(7) Au lieu des conditions établies dans les paragraphes 4(7) du RMIDD, le destinataire doit conserver des copies du document d'envoi à son lieu d'affaires principal au Canada tel qu'établi dans la section 2 de ce PSEE et le document d'envoi visé dans les paragraphes 10(5) de ce PSEE pour une période totale de deux ans après réception des déchets dangereux à l'adresse visée à l'article 2 de ce PSEE

## **11. Dispositions générales**

(1) Le détenteur du permis informera la Directrice, par écrit et dans les 30 jours calendaires, de tout changement concernant :

a) le nom, l'adresse municipale, ou le numéro de téléphone ou de télécopieur du détenteur du permis, tel qu'indiqué à l'article 2 du présent PSEE;

b) le nom, l'adresse municipale, le numéro de téléphone ou de télécopieur, ou le courriel de la personne-ressource identifiée à l'article 13 du présent PSEE.

(2) Ce PSEE n'est pas transférable et est non renouvelable.

(3) Le respect des conditions du présent PSEE n'exonère pas le détenteur de permis, les expéditeurs et tout transporteur agréé transportant des déchets dangereux sous ce PSEE de leur responsabilité de se conformer aux exigences de toute législation fédérale ou provinciale, ou encore de toute réglementation municipale.

## **12. Révocation**

Le ministre de l'Environnement peut révoquer en tout temps le permis s'il est d'avis qu'une situation décrite au paragraphe 190(3) de la *Loi sur la protection de l'environnement* (1999) est applicable.

Ce permis ne sera plus valide et révoqué le jour de l'entrée en vigueur du *Règlement sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*.



**13. Personne-ressource qui est autorisée à agir au nom du détenteur de permis**

**Personne-ressource** : M. Frank Zechner, avocat

**Adresse municipale**

24, avenue Beresford

Toronto (Ontario)

M6S 3A8

Canada

**Téléphone** : 416-319-2004

**Télécopieur** : 416-987-6877

**Courriel** : [frankzechner@sympatico.ca](mailto:frankzechner@sympatico.ca)

**Personne-ressource** : à Laurentide Re-sources Inc., M. Mario Clermont

**Adresse municipale**

4660, boulevard de Shawinigan-Sud

Shawinigan. (Québec) G9N 6T5

Canada

**Téléphone** : 888-758-5497

**Télécopieur** : 250-367-9875

Signé au nom de la ministre de l'Environnement



Nathalie Perron

Directrice

Division de la réduction et de la gestion des déchets  
Direction des secteurs industriels, des produits chimiques et des déchets  
Environnement et Changement climatique Canada

ANNEXE 1 (Applicabilité et conditions des autorités provinciales et territoriales)

|   | Autorité provinciale ou territoriale | Conditions   |
|---|--------------------------------------|--|
| 1 | Yukon                                | Aucune condition n'est précisée.   |
| 2 | Territoires du Nord-Ouest            | Aucune condition n'est précisée.   |
| 3 | Nunavut                              | Aucune condition n'est précisée.   |
| 4 | Colombie-Britannique                 | <p>Le ministère de l'Environnement et de la Stratégie sur le changement climatique (MESCC) de la C.-B. (BC MOECCS) ne s'oppose pas à la délivrance du PSEE par Environnement et Changement climatique Canada (ECCC) à Laurentide Re-Sources Inc. si les conditions et les notes suivantes sont précisées dans le PSEE et sont rencontrées par toutes les parties impliquées dans le mouvement et la gestion des déchets dangereux:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le titulaire du permis et toute autre partie utilisée pour manipuler ou gérer les déchets dangereux en C.-B. doivent se conformer aux exigences de la Loi sur la gestion environnementale (Environmental Management Act) et de ses règlements (comme la réglementation sur les déchets dangereux (Hazardous Waste Regulation), la réglementation sur les déversements (Spill Reporting Regulation), etc.).</li> <li>2. Sauf disposition contraire de l'article 45 du règlement sur les déchets dangereux ou sauf autorisation écrite contraire, les transporteurs de déchets dangereux sont tenus de détenir un permis de transport de déchets dangereux valide délivré par le MESCC de la C.-B. lorsqu'ils transportent ces déchets par route en C.-B.</li> <li>3. Sauf dans les cas prévus à l'article 46 du Règlement sur les déchets dangereux, un manifeste délivré par le gouvernement de la C.-B. doit être utilisé pour le transport routier de déchets dangereux provenant de la C.-B.</li> <li>4. Les copies papier applicables des copies 1 et 3 du manifeste doivent être soumises au MESCC pour les déchets dangereux provenant de la C.-B.</li> <li>5. Toute installation de réception, que ce soit pour l'entreposage temporaire des déchets dangereux ou l'installation de gestion / transformation finale de déchets dangereux en C.-B., doit avoir toutes les autorisations nécessaires pour recevoir, entreposer, traiter, recycler ou éliminer les déchets dangereux. Les autorisations doivent être écrites et délivrées par le MESCC de la C.-B.</li> <li>6. En plus des copies papier des manifestes de la C.-B. pour les déchets expédiés en provenance de la C.-B., le BCMOECCS souhaite recevoir les rapports exigés à l'alinéa 10 (6) b) du PSEE.             <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Les rapports doivent être fournis par voie électronique à <a href="mailto:hazwaste@victoria1.gov.bc.ca">hazwaste@victoria1.gov.bc.ca</a> pour les déchets dangereux expédiés à destination et / ou en provenance de la C.-B.</li> <li>b. La ligne d'objet doit indiquer le numéro PSEE, le nom du titulaire et le</li> </ol> </li> </ol> |



|    |                         | nom du rapport.   |
|----|-------------------------|---|
|    |                         | La «non-opposition» de la C.-B. à l'émission de ce PSEE ne constitue ni n'accorde une exemption à l'une ou l'autre des exigences de de la Loi sur la gestion environnementale et du Règlement sur les déchets dangereux. Le ou les détenteurs de permis et / ou toute autre partie réglementée doivent demander et obtenir toute exemption ou modification nécessaire aux exigences en vertu de l'article 51 du Règlement sur les déchets dangereux.  |
| 5  | Alberta                 | Aucune condition n'est précisée.  |
| 6  | Saskatchewan            | Aucune condition n'est précisée.  |
| 7  | Manitoba                | <p>Le ministère du Développement durable du Manitoba n'a aucune objection à l'émission du PSEE (EC 18-001) par Environnement et Changement climatique Canada aux parties nommées si les conditions suivantes sont spécifiées dans le PSEE et qu'elles sont remplies par toutes les parties participant au déplacement et à la gestion des batteries : et pour les écarts spécifiés par rapport au RMIDD.</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. « Transporteur(s) autorisé(s) » Le transporteur agréé doit détenir un permis valide (195/2015) émis par le ministère du Développement durable du Manitoba pour le transport des déchets dangereux produits au Manitoba, afin que ce PSEE soit applicable au Manitoba.</li> <li>2. L « expéditeur » de déchets dangereux doit avoir une pièce d'identité d'enregistrement remise par le ministère du Développement durable du Manitoba (conformément à M.R. 195/2015) si le ou les expéditeurs se trouvent dans la province du Manitoba.</li> <li>3. Le titulaire du permis, le transporteur agréé et les expéditeurs doivent se conformer aux exigences provinciales du Manitoba en vertu de la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses et du Règlement sur les déchets dangereux. et</li> <li>4. Le ministère du Développement durable du Manitoba souhaite recevoir le « rapport » exigé à l'alinéa 10(6)(b) du présent PSEE. Le rapport doit être remis à la Section du Programme des déchets dangereux, Direction générale des approbations environnementales du ministère du Développement durable du Manitoba (courriel à <a href="mailto:raj.rathamano@gov.mb.ca">raj.rathamano@gov.mb.ca</a> ).</li> </ol> |
| 8  | Ontario                 | Aucune condition n'est précisée.  |
| 9  | Québec                  | Aucune condition n'est précisée.  |
| 10 | Nouveau-Brunswick       | Aucune condition n'est précisée.  |
| 11 | Nouvelle-Écosse         | Le ministère d'Environnement Nouvelle-Écosse souhaite recevoir une copie des rapports qui doivent être soumis en vertu du présent PSEE.   |
| 12 | Île-du-Prince-Édouard   | Aucune condition n'est précisée.  |
| 13 | Terre-Neuve-et-Labrador | Aucune condition n'est précisée.  |

